

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Pépinière Via Innova – Budget 2022-2024 - Demande de subvention

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Vu les besoins en accompagnement des entreprises innovantes du territoire de Lunel Agglo,

Considérant que la pépinière Via Innova permet, à travers son accompagnement, le développement d'entreprises innovantes du territoire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention auprès de l'Europe dans le cadre de l'accompagnement de Via Innova auprès des entreprises.

Article 2 : Il est précisé que le budget de la pépinière Via Innova se décompose comme suit :

DEPENSES (éligibles au FSE)		RECETTES FONCTIONNEMENT	
Chargés d'affaires dont responsable	295 434.90 €	Subvention Région	75 000.00 €
		Subvention Europe (FSE)	248 165.31 €
		Autofinancement	90 443.55 €
Dépenses directes et indirectes (Intervenants extérieurs/consultants Energie, téléphonie, Colloques/réception / déplacements...)	118 173.96 €		
TOTAL	413 608.86 €		413 608.86 €

Ce budget permet le financement des coûts de fonctionnement liés à l'animation de la structure et au personnel d'accompagnement pour la part concernant les dépenses éligibles au Fonds Social Européen.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 16/09/2024,

DECISION n°93-2024	
Transmis en Préfecture le	24/09/2024
Affiché le	24/09/2024
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr